



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Dáposé / Reçu la

1 4 FEV. 2013 Greffe

au graffe du tribunal de l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0474.671.874

Dénomination

(en entier): Centre bruxellois d'Homéopathie uniciste

(en abrégé) : CBHU

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Père de Deken 8, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Extrait de l'assemblée générale extraordinaire - Remplacement des statuts

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU CENTRE BRUXELLOIS D'HOMÉOPATIE UNICISTE, ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF,

**TENUE LE 2 JUIN 2018** 

"1. L'assemblée générale décide de modifier les statuts de l'association pour les rendre conformes aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

A cet effet, l'assemblée générale décide d'abroger les statuts de l'association tels que publiés aux Annexes au Moniteur belge « Associations sans but lucratif » du 10 mai 2001, sous le numéro 8271, et de les remplacer par les statuts suivants :

« Les soussignés :

- 1.Dr Annie BELLEMANS, médecin vétérinaire, Mutsaardplein 21, 1800 Vilvoorde.
- 2.Dr Arlette BLANCHY, médecin vétérinaire, rue Père de Deken 8, 1040 Bruxelles.
- 3.Dr Patrick DETAND, médecin, de Sel. De Morvillelaan 82, 1082 Bruxelles.
- 4.Dr Paul KELCHTERMANS, médecin, avenue H. Limbourg 49, 1070 Bruxelles.
- 5.Dr Jean-Claude LEEUWERICK, médecin, avenue M. Maeterlinck 48, 1030 Bruxelles.

tous de nationalité belge, sont convenus de constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Article 1er. L'association est dénommée « Centre bruxellois d'Homéopathie uniciste ». Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1040 Bruxelles, rue Père de Deken 8. Le siège peut être déplacé en tout autre lieu sur le territoire belge, par décision ordinaire de l'assemblée générale.

Article 2. Le Centre a pour objet l'enseignement de l'homéopathie, ainsi que le maintien et la diffusion de la doctrine d'Hahnemann et la pratique médicale homéopathique.

Article 3. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à cinq. La qualité de membre du Centre ne sera accordée qu'aux titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, d'une maîtrise en sciences dentaires ou de pharmacien. Les conditions d'admission d'un membre sont fixées par le règlement d'ordre intérieur du Centre. Toute proposition d'admission d'un membre doit être avalisée par décision unanime du conseil d'administration.

Article 4. La qualité de membre se perd

a)en cas de démission ;

b)en cas de radiation par décision d'une assemblée générale réunie aux deux tiers des membres, présents ou représentés, prise à la majorité de deux tiers des voix ; la proposition de radiation doit être préalablement inscrite à l'ordre du jour ;

c)en cas de défaut de paiement de la cotisation malgré deux rappels.

Article 5. L'assemblée générale arrête le règlement d'ordre intérieur du Centre, ainsi que de tout autre organe qu'elle déciderait d'instituer pour réaliser son objet.

L'assemblée générale est convoquée au cours du premier trimestre de l'année civile. Outre les points relatifs à l'objet de l'association et le programme scientifique normalement prévu, son ordre du jour prévoit le rapport sur les différentes missions accomplies par le conseil d'administration, ainsi que la nomination ou le renouvellement du mandat des administrateurs.

L'ordre du jour peut être complété par tout autre point, sur proposition soit d'un tiers des membres, soit d'un membre, sous réserve, dans ce dernier cas, de son approbation préalable par le conseil d'administration.

Réservé au s Moniteur belge Volet B - Suite

La convocation de l'assemblée générale mentionne son ordre du jour ; un point non prévu à l'ordre du jour peut être communiqué pour information, mais ne peut pas faire l'objet d'une décision définitive de l'assemblée. La convocation est envoyée aux membres au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée. Le procèsverbal de l'assemblée générale est envoyé aux membres dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale, en vue de son approbation à la prochaine assemblée. Ces envois se font soit par courrier postal, soit par voie électronique.

Sur proposition du conseil d'administration ou d'un tiers des membres, l'assemblée générale peut décider de modifier les statuts ou de procéder à la dissolution de l'association, dans le respect des dispositions des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Au cas où l'ordre du jour de l'assemblée générale prévoit la nomination ou le renouvellement du mandat d'un administrateur, une modification aux statuts ou la dissolution de l'association, la convocation accompagnée de l'ordre du jour reprenant ces points doit être envoyée aux membres au plus tard trente jours avant la date de cette assemblée.

Article 6. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée d'initiative par le conseil d'administration ; elle sera également convoquée si un tiers des membres en font la demande.

Article 7. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de quatre ans ; leur mandat est renouvelable pour une même durée par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier (trésorière). Il procède en son sein à la répartition des tâches nécessaires à la bonne gestion du Centre. Il peut déléguer à des tiers certaines missions, dont il définit l'objet et les moyens ; il fera rapport à l'assemblée générale de ces délégations.

Les décisions de nomination ou de renouvellement du mandat des administrateurs ainsi que toute décision relative à la personne des administrateurs concernés, font l'objet d'un vote secret.

La participation par procuration à un vote quelconque est limitée à une procuration par membre. La participation par procuration au vote n'est admise que pour autant qu'au cours des douze mois précédant le vote, le membre donneur de procuration ait au moins assisté à une assemblée.

Article 8. L'admission comme membre du Centre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 3.500 euros.

Le (la) président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier (trésorière) sont désigné(e)s comme mandataires et ont de ce chef procuration sur le compte bancaire du Centre. Tout prélèvement ou retrait supérieur à 1.250 euros requiert la signature conjointe de deux mandataires. La mission du (de la) trésorier (trésorière) consiste à assurer la gestion financière du Centre en corrélation avec celle des organes institués par le Centre. La date de clôture des comptes est fixée au 30 juin de chaque exercice.

Article 9. En cas de dissolution de l'association, les avoirs du Centre sont affectés à des associations ou fondations ayant un objet identique à celui du Centre ; en l'occurrence, la liquidation de l'association est effectuée par le conseil d'administration en fonction. »

- 2.L'assemblée générale prend acte de la démission en qualité d'administrateur du :
- -Docteur Jean-Claude Leeuwerick, avenue M. Maeterlinck 48, 1030 Bruxelles
- -Docteur Paul KELCHTERMANS, avenue H. Limbourg 49, 1070 Bruxelles
- -Docteur Annie BELLEMANS, Mutsaardplein 21, 1800 Vilvoorde
- L'assemblée générale procède à la nomination en qualité d'administrateur du :
- -Docteur Philippe Devos, avenue du Québec 15, 1330 Rixensart, et le désigne comme vice-président
- -Docteur Françoise Jenaer, rue Commandant Lothaire 36, 1040 Bruxelles, et la désigne comme secrétaire L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :
- -de présidente : docteur Arlette BLANCHY, médecin vétérinaire, rue Père de Deken 8, 1040 Bruxelles
- -de trésorier : docteur Patrick DETAND, Kerselaarstraat 59, 1700 Dilbeek."

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature